

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00566
Numéro SIREN : 907 881 635
Nom ou dénomination : 79B HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2022 sous le numéro de dépôt 343

79B HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 79 Bis Rue Saint-Alban, 42300 ROANNE
907 881 635 RCS ROANNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quatre février,
A 8 heures,

Monsieur Dominique DE BARROS,
demeurant 79 Bis Rue Saint-Alban, 42300 ROANNE,

agissant en qualité d'Associé unique et de Président de la société 79B HOLDING,

Après avoir exposé :

- que le capital social de 1 000 euros a été totalement libéré ;

- qu'un contrat d'apport a été signé à ROANNE (42) en date du 23 janvier 2022 aux termes duquel :

- Monsieur Dominique DE BARROS a fait apport à la Société de 6 550 parts sociales, numérotées de 19 651 à 26 200 inclus, lui appartenant dans la société DB France Holding, société à responsabilité limitée au capital de 262 000 euros, dont le siège social est sis Zac de la Villette 32 Rue de la Rotonde 42153 RIORGES, immatriculée sous le numéro 808 413 835 RCS ROANNE, évaluées à 669 500 euros ;
- Monsieur Dominique DE BARROS a fait apport à la Société de 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49 inclus, lui appartenant dans la société DB'HABITAT, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 79 Bis Rue Saint-Alban, 42300 ROANNE, immatriculée sous le numéro 750 358 541 RCS ROANNE, évaluées à 27 188 euros ;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 696 690 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet EXCO HESIO, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique, en date du 6 janvier 2022 ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 696 690 euros et serait porté à 697 690 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

17

- Augmentation du capital social de 696 690 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social et à modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ROANNE du 23 janvier 2022 aux termes duquel il fait apport à la Société de 6 550 parts sociales, numérotées de 19 651 à 26 200 inclus, lui appartenant dans la société DB France Holding et, de 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49 inclus, lui appartenant dans la société DB'HABITAT, évalués à 696 690 euros,
- du rapport du cabinet EXCO HESIO, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique, en date du 24 janvier 2022,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 696 690 euros pour le porter de 1 000 euros à 697 690 euros, au moyen de la création de 69 669 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 101 à 69 769 inclus, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 4 février 2022, le capital social a été augmenté de 696 690 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Dominique DE BARROS de 6 550 parts sociales de la société DB France Holding et de 49 parts sociales de la société DB'HABITAT.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Dominique DE BARROS 69 669 actions de 10 euros, entièrement libérées.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet EXCO HESIO, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Monsieur Dominique DE BARROS."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (697 690 €).

Il est divisé en 69 769 actions, numérotées de 1 à 69 769 inclus, de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie."

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, décide de modifier l'objet social de la manière suivante :

- Supprimer le deuxième tiret de l'objet social, savoir :
 - ✦ *« les prestations de service en matière de stratégie et organisations commerciales, administratives, techniques, financières, juridiques et comptables, »*
- Et de le remplacer par les deux tirets suivants :
 - ✦ *« l'exercice des fonctions de mandataire social au profit de toutes sociétés du groupe,*
 - ✦ *l'animation et le management du groupe à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de ses filiales ou sous filiales, notamment par la réalisation de toutes prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, sociale, comptable, informatique, financière, commerciale, technique, réglementaires ou immobilière, ».*

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La société a pour objet :

- *La prise de tous intérêts et participations dans toutes les sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes ou moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou titres et de tous droits sociaux et généralement par toutes formes quelconques,*
- *l'exercice des fonctions de mandataire social au profit de toutes sociétés du groupe,*
- *l'animation et le management du groupe à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de ses filiales ou sous filiales, notamment par la réalisation de toutes prestations de*

- services et de conseils en matière administrative, juridique, sociale, comptable, informatique, financière, commerciale, technique, réglementaires ou immobilière,*
- *l'exploitation de portefeuilles de valeurs mobilières,*
 - *la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales ou sous filiales, quel que soit le pourcentage de participation,*
 - *l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres,*
 - *l'acquisition, l'immobilisation et la gestion par location ou autrement, directe ou indirecte, de tous biens meubles ou immeubles, droits immobiliers,*
 - *la formation,*
 - *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.*
 - *l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*
 - *et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe."*

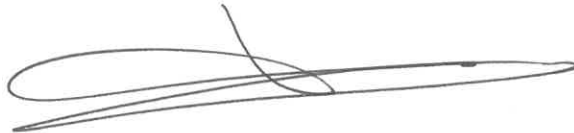
Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Dominique DE BARROS



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Dominique DE BARROS,
Né le 24 février 1985 à ROANNE (42300),
De nationalité française,
Demeurant 79 Bis Rue Saint-Alban 42300 ROANNE,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

*Ci-après dénommé l'"Apporteur",
D'une part,*

ET

La société 79B HOLDING,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est sis 79 Bis Rue Saint-Alban, 42300 ROANNE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 907 881 635 RCS ROANNE,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Dominique DE BARROS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée la "Société Bénéficiaire",
D'autre part,*

La société DB France Holding,
Société à responsabilité limitée au capital de 262 000 euros,
Dont le siège social est sis Zac de la Villette 32 Rue de la Rotonde 42153 RIORGES,
Immatriculée sous le numéro 808 413 835 RCS ROANNE,
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Dominique DE BARROS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La société DB'HABITAT,
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est sis 79 Bis Rue Saint-Alban, 42300 ROANNE,
Immatriculée sous le numéro 750 358 541 RCS ROANNE,
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Dominique DE BARROS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Interviennent aux présentes,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

1) Caractéristiques de la société DB France Holding, émettrice des titres apportés

La société a été créée suivant acte sous seing privé en date à ROANNE (42300) du 12 décembre 2014, enregistré à la recette des impôts des entreprises de ROANNE (42) le 16 décembre 2014, bordereau n° 2014/979, Case n°1.

Dénomination sociale : DB France Holding.

Objet social : la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques ; les prestations de services en matière de stratégie et organisations commerciales, administratives, techniques, financières, juridiques et comptables ; l'exploitation de portefeuilles de valeurs mobilières ; la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales ou sous filiales, quel que soit le pourcentage de participation ; l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres ; l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, directe ou indirecte, de tous biens meubles ou immeubles, droits immobiliers ; la formation.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Siège social : Zac de la Villette 32 Rue de la Rotonde 42153 RIORGES.

Capital social : 262 000 euros divisé en 26 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, attribuées à hauteur de :

- 19 650 parts sociales, numérotées de 1 à 19 650 inclus, à la société YSTALE EQUITY S.A. ;
- 6 550 parts sociales, numérotées de 19 651 à 26 200 inclus, à Monsieur Dominique DE BARROS.

Immatriculation : Ladite société est immatriculée sous le numéro 808 413 835 RCS ROANNE.

Transmission des parts et agrément : Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les derniers comptes arrêtés sont ceux du 31 décembre 2020. Ils ont été approuvés le 30 juin 2021 et font apparaître 250 217 euros de capitaux propres.

Il est rappelé que la société DB FRANCE HOLDING détient les filiales suivantes :

- La société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARCEL TABOURIN & FILS, société par actions simplifiée au capital de 64 028,59 euros, dont le siège social est sis 40 Avenue Président Salvador Allende, 94400 VITRY-SUR-SEINE, immatriculée sous le numéro 321 215 162 RCS CRETEIL, à hauteur de 100 % du capital ;
- La société db'concept, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis Zac la Villette – 32 Rue de la Rotonde 42153 Riorges, immatriculée sous le numéro 502 842 255 RCS ROANNE, à hauteur de 100 % du capital ;
- La société DSL, société par actions simplifiée au capital de 81 650 euros, dont le siège social est sis Zone Artisanale du Cruet 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, immatriculée sous le numéro 818 358 293 RCS CHAMBERY, à hauteur de 100 % du capital ;
- La société THOLLOT AGENCEUR, société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros, dont le siège social est sis 33 Route de la Gondolière 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, immatriculée sous le numéro 408 589 364 RCS LYON, à hauteur de 100 % du capital ;
- La société ART & PLACE by DB, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 32 Rue de la Rotonde 42153 RIORGES, immatriculée sous le numéro 888 560 794 RCS ROANNE, à hauteur de 100 % du capital ;
- La société OTHERSPACE by DB, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 32 Rue de la Rotonde 42153 RIORGES, immatriculée sous le numéro 888 602 349 RCS ROANNE, à hauteur de 100 % du capital.

Les sociétés ART & PLACE by DB et OTHERSPACE by DB ayant été toutes les deux créées le 1^{er} septembre 2020, avec une première date de clôture au 31 décembre 2021 et les bilans n'ayant pas encore été arrêtés pour les deux sociétés, la valeur retenue est celle du capital social.

La société PANNEAUX PORTERON, société par actions simplifiée au capital de 170 000 euros, dont le siège social est sis 15 Rue Paul Bert 42510 BALBIGNY, immatriculée sous le numéro 317 142 875 RCS ROANNE, a été acquise le 28 octobre 2021 et il a été considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier la valorisation retenue pour le prix d'acquisition de cette dernière.

2) Caractéristiques de la société DB'HABITAT, émettrice des titres apportés

La société a été créée suivant acte sous seing privé en date à ROANNE (42300) du 13 mars 2012, enregistré à la recette des impôts des entreprises de ROANNE (42) le 15 mars 2012, bordereau n° 2012/221, Case n°12. La société DB'HABITAT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dénomination sociale : DB'HABITAT.

Objet social : L'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, la mise en valeur, l'administration, la

gestion et l'exploitation par bail location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance, la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Siège social : 79 Bis Rue Saint-Alban, 42300 ROANNE.

Capital social : 1 000 euros divisé en 50 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, attribuées à hauteur de :

- 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49 inclus, à Monsieur Dominique DE BARROS ;
- 1 part sociale, numérotée 50, à Madame Angélique Anne LAMURE DESCOMBES.

Immatriculation : Ladite société est immatriculée sous le numéro 750 358 541 RCS ROANNE.

Droit de disposition sur les parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Les derniers comptes arrêtés sont ceux du 31 décembre 2020 et font apparaître des capitaux propres pour - 88 756 euros.

La société DB'HABITAT détient 25 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société SCI DU CHÊNE ROUGE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 33 Route de la Gondolière 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, immatriculée sous le numéro 537 989 261 RCS LYON.

Elle est également propriétaire de deux ensembles immobiliers dont l'un est situé 38 rue du Général Giraud à ROANNE (42300) et l'autre 51 Avenue de la Libération à LE COTEAU (42120).

Enfin, il est précisé que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3) Caractéristiques de la société 79B HOLDING, la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été créée suivant acte sous seing privé en date à ROANNE (42300) du 29 novembre 2021, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ROANNE (42) le 30 novembre 2021, dossier 2021 00037116, référence 4204P04 2021 A 01202.

Dénomination sociale : 79B HOLDING.

Objet social : La prise de tous intérêts et participations dans toutes les sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes ou moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou titres et de tous droits sociaux et généralement par toutes formes quelconques. Les prestations de service en matière de stratégie et organisations commerciales, administratives, techniques, financières, juridiques et comptables, l'exploitation de portefeuilles de valeurs mobilières, la centralisation des

opérations de trésorerie des sociétés filiales ou sous filiales, quel que soit le pourcentage de participation, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres, l'acquisition, l'immobilisation et la gestion par location ou autrement, directe ou indirecte, de tous biens meubles ou immeubles, droits immobiliers, la formation, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Siège social : 79 Bis Rue Saint-Alban 42300 ROANNE.

Capital social : 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Dominique DE BARROS.

Immatriculation : Ladite société est immatriculée sous le numéro 907 881 635 RCS ROANNE.

Transmission des actions : Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - MOTIF ET BUT DE L'OPÉRATION

La société DB France Holding est détenue à ce jour par Monsieur Dominique DE BARROS à hauteur de 25 %.

La société DB'HABITAT est détenue à ce jour Monsieur Dominique DE BARROS à hauteur de 98 %.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de la structuration par Monsieur Dominique DE BARROS de son groupe et la gestion de son patrimoine via une société holding.

De ce fait, Monsieur Dominique DE BARROS a décidé d'apporter la totalité des parts qu'il détient directement dans le capital de ces deux sociétés, savoir :

- 6 550 parts sociales, numérotées de 19 651 à 26 200 inclus lui appartenant dans la société DB France Holding ;
- 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49 inclus, lui appartenant dans la société DB'HABITAT ;

au profit de la société 79B HOLDING, société holding, à titre d'augmentation de capital par voie d'apport en nature de titres.

ARTICLE 2 - VALORISATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ DB France Holding ET DE LA SOCIÉTÉ DB'HABITAT

2.1. Évaluation des parts sociales de la société DB France Holding

La totalité des 26 200 parts sociales composant le capital de la société DB France Holding est évaluée à 2 678 000 euros.

Le calcul de la valorisation figure en **Annexe 1**.

Par conséquent, la valeur de l'apport des 6 550 parts sociales apportées par Monsieur Dominique DE BARROS est estimée à la somme de : $(6\,550 / 26\,200) \times 2\,678\,000 \text{ €} = \text{SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (669 500 €)}$.

2.2. Évaluation des parts sociales de la société DB'HABITAT

La totalité 50 parts sociales composant le capital de la société DB'HABITAT est évaluée à 27 743 euros.

Le calcul de la valorisation figure en **Annexe 2**.

Par conséquent, la valeur de l'apport des 49 parts sociales apportées par Monsieur Dominique DE BARROS est estimée à la somme de : $(49/50) \times 27\,743 \text{ €} = 27\,188,14 \text{ €}$ arrondi à VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (27 188 €).

ARTICLE 3 - APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 79B HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Dominique DE BARROS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (6 550) parts sociales, numérotées de 19 651 à 26 200 inclus, de la société DB France Holding ;
- QUARANTE NEUF (49) parts sociales, numérotées de 1 à 49 inclus, de la société DB'HABITAT.

ci-après désignées les « Titres Apportés »

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

4.1. En rémunération de l'apport des 6 550 parts sociales de la société DB France Holding, ci-dessus évaluées à la somme de 669 500 euros et de l'apport de 49 parts sociales de la société DB'HABITAT, ci-dessus évaluées à la somme de 27 188 euros, soit un total de 696 688 euros, arrondi à 696 690 euros il sera attribué à l'Apporteur SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF (69 669) actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 101 à 69 769 inclus, entièrement libérées, à créer par la société 79B HOLDING au titre de l'augmentation de capital.

4.2. Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La Société Bénéficiaire aura seul droit aux dividendes mis en distribution par les sociétés DB France Holding et DB'HABITAT à compter du constat de la réalisation de l'augmentation de capital.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 5 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

5.1. Etablissement d'un rapport du Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports pour chacune des sociétés DB France Holding et DB'HABITAT ;

5.2. Approbation de l'évaluation de l'apport des titres des sociétés DB France Holding et DB'HABITAT et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'une somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (696 690 €) de la société 79B HOLDING.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard dans le délai de deux (2) mois ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - AGRÉMENT DES APPORTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 janvier 2022, la collectivité des associés de la société DB France Holding, et conformément à l'article 15 de ses statuts, a autorisé le présent apport et a déclaré agréer la société 79B HOLDING, Société Bénéficiaire, en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 janvier 2022, la collectivité des associés de la société DB'HABITAT, et conformément à l'article 12, II. de ses statuts, a autorisé le présent apport et a déclaré agréer la société 79B HOLDING,

Société Bénéficiaire, en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS

7.1. L'apport des titres des sociétés DB France Holding et DB'HABITAT est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et est consenti et accepté sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété sans restriction ni réserve des Titres Apportés à compter de l'approbation de l'apport par les associés de la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur déclare et garantit que :

- il est pleinement propriétaire et à la libre disposition des Titres Apportés ;
- rien ne s'oppose à la présente opération d'apport et que, notamment, les Titres Apportés sont libres de toutes restrictions, nantissemements ou autres ;
- il n'est pas menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- il a tout pouvoir et capacité pour conclure la présente convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente convention l'engage valablement conformément à ses termes ;
- la conclusion et la signature de la présente convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la date de réalisation des conditions déterminantes visées à l'article 5 ci-dessus, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité ;
- la conclusion et la signature de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne donneront lieu à aucune violation ou cas de défaut au titre d'un quelconque de leurs engagements ou obligations qui n'auront pas fait l'objet d'un accord ou d'une renonciation par son bénéficiaire.

7.2. Dès la réalisation définitive de l'apport des titres de la société DB France Holding et DB'HABITAT, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, au lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur qui l'accepte d'ores et déjà.

7.3. L'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités le cas échéant.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES

8.1. Bénéfices du sursis / report d'imposition

Conformément aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts, l'Apporteur déclare d'ores et déjà, et à toutes fins utiles, souhaiter bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport rémunéré exclusivement par l'attribution des actions de la Société Bénéficiaire.

8.2. Il est formellement rappelé que la Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

8.3. L'Apporteur est informé que pour bénéficier du report d'imposition il devra déclarer en 2023 pour les revenus 2022 la plus-value en report sur l'imprimé fiscal n°2074-I.

ARTICLE 9 - DROITS D'ENREGISTREMENT

La décision d'approbation de l'Apport des parts sociales des sociétés DB France Holding et DB'HABITAT, objet de la convention, sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - FORMALITÉS DIVERSES

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport de titres des sociétés DB France Holding et DB'HABITAT.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Dominique DE BARROS, ès-qualités, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'apport des titres DB France Holding et DB'HABITAT, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des titres de DB France Holding et de DB'HABITAT pour l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Apporteur 79 Bis Rue Saint-Alban 42300 ROANNE,
- Pour la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13 - REPRÉSENTATION DES PARTIES - DÉROGATION

Monsieur Dominique DE BARROS est autorisé à signer le présent contrat pour lui-même et en qualité de représentant des sociétés 79B HOLDING, DB France Holding et DB'HABITAT, et par conséquent à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. À la suite de ces opérations, Monsieur Dominique DE BARROS sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

ARTICLE 14 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ROANNE

Le 23 janvier 2022

En quatre (4) exemplaires

L'Apporteur

Monsieur Dominique DE BARROS



La Société Bénéficiaire

La société 79B HOLDING

Monsieur Dominique DE BARROS



La société DB France Holding

Monsieur Dominique DE BARROS



La société DB'HABITAT

Monsieur Dominique DE BARROS



ANNEXE 1

EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE DB FRANCE HOLDING

EVALUATION DE LA SOCIETE DB France H OLDING

La présente étude consiste à estimer la valeur des titres de la société DB France HOLDING

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

IDENTIFICATION

SAS DB France HOLDING
32 Bis Rue de la Rotonde
42153 RIORGES

Activité	HOLDING ANIMATRICE ET DETENTRICE DE MARQUE
----------	--

Capital 262 000 €
26 200 actions

Répartition du capital :

Dominique DE BARROS
YSTALE EQUITY

6 550

19 650

26 200

MOYENS D'EXPLOITATION

locaux :

La société loue Des locaux à usage de bureaux pour un montant total d'environ 5 000 €.

Ressources humaines :

La Société emploie 12 personnes

Passif social n/s car salariés récents

0

Stocks et travaux en cours : n/a

Matériels :

L'ensemble des matériels, outillages et installations appartenant à la société figurent au bilan arrêté au 31/12/20 pour une valeur 11 215 €.

Nous sommes parties de l'hypothèse qu'aucun matériel ni installation n'étaient susceptible de dégager une plus ou moins value latente.

Nous partons également de l'hypothèse que le restant dû sur crédit bail mobilier correspond à la valeur actuel du bien acquis, donc sans incidence sur la valeur de l'entreprise.

SAS DB France HOLDING

by

SITUATION FINANCIERE

Le chiffre d'affaires de la société au cours des dernières années, a évolué de la façon suivante :

2020	732 890 €
2019	500 959 €
2018	455 935 €

Le résultat de l'exercice a évolué de la façon suivante :

	Bénéfice net	Exploitation
2020	111 952 €	157 309
2019	-36 527 €	-28 091
2018	-87 868 €	-70 586

MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES D'EVALUATION

Valeur d'actif net corrigé

Pour cette évaluation nous avons retenu comme base les chiffres figurant au bilan arrêté au 31/12/2020.

Immobilier non

Matériel Les matériels et installations seront utilisés pour leur VNC.

Plus Value latentes sur titres **2 647 433**

Nous considérons que les sommes figurant à l'actif sont exactes.

Taux utilisés

Taux de rémunération spécifique à l'entreprise	8%
Taux de rémunération des placements sans risque pour (ANCC et CPNE)	1,5%
Taux de capitalisation de la rente du goodwill	20%
Taux d'actualisation de la rente du goodwill sur 5 ans	10%

soit coefficient =

$$\frac{1-(1,1)^{-5}}{0,1} = 3,791$$

ELEMENTS DE CALCUL

Actif net comptable au 31/12/2020	250 217
Plus-Value latente sur TITRES	2 647 433
Plus-Value latente sur Marque	112
Passif Social	0
Distribution	0
Abandon de c/c a reconstituer	-310 000
Actif Net Comptable corrigé	2 897 763

Résultats comptables corrigés

	<u>2020</u>	<u>2019</u>	<u>2018</u>	
Résultat net comptable	111 952 €	-36 527 €	-87 868 €	
Pondération	3	2	1	
Résultats pondérés	335 856 €	-73 054 €	-87 868 €	174 934 €
			Résultat pondéré moyen	29 156 €

METHODE DE REMUNERATION DISTINCTE ENTRE ELEMENTS INCORPORELS ET LES AUTRES ELEMENTS D'ACTIF

2 897 763

* Calcul de la valeur des éléments incorporels

Bénéfice Moyen	29 156 €	
Intérêts 29156 * 1,5%	43 466 €	
	-14 311 €	
Eléments incorporels	-178 885 €	
valeur actif du fonds	40 646 €	
sur valeur	-219 531 €	
ANCC	2 897 763 €	
VE	2 678 232 €	2 678 232 €

VALEUR DE RENDEMENT REEL

2020	111 952 €		
2019	-36 527 €		
2018	-87 868 €		
	-12 443 €		
	-12 443 € / 3 =	-4 148 *100/8 =	-51 846 €
		VE	-51 846 €

VALEUR DE RENTABILITE

Résultat moyen pondéré	29 156		
Rémunération au taux spécifique = 29156 *100/8=	364 446	VR	364 446 €

METHODE DES PRATICIENS

2 897 763	364 446 €	: 2 =	1 631 104	1 631 104 €
-----------	-----------	-------	-----------	-------------

METHODE DE L'ADMINISTRATION

2 897 763	* 3) + (	364 446) / 4 =	2 264 433 €
-----------	-----------	-----------------	-------------

METHODE DE L'ANCC AU TAUX DE 5 %

* Calcul du résultat lié à l'ANCC avant impôt :

Résultat avant is de 2020	92 004 €
Corrections apportées	
	<u>92 004 €</u>

* Rente du goodwill

$$\text{Rente} = (92004 * 72\%) - (2897763 * 1,5\%) = 61\,896 \text{ €}$$

$$\text{Rente capitalisée} = 61896 * 1/20\% = 309\,481 \text{ €}$$

$$\text{Rente actualisée} = 61896 * 3,791 = 234\,649 \text{ €}$$

VE =	2 897 763 +	309 481 €	3 207 244 €
VE =	2 897 763 +	234 649 €	3 132 411 €

METHODE DES CAPITAUX PERMANENTS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Immobilisations	2 674 353 €
BFR	876 699 €
CPNE	<u>3 551 052 €</u>

$$\text{Résultat lié aux CPNE} = 92\,004 \text{ €}$$

$$\text{Charges financières LT} = 47\,651 \text{ €}$$

$$\text{139 655 €}$$

Rente du goodwill

$$\text{Rente} = (139655 * 72\%) - (3551052 * 1,5\%) = 95\,225 \text{ €}$$

$$\text{Rente capitalisée} = 95225 * 1/20\% = 476\,125 \text{ €}$$

$$\text{Rente actualisée} = 95225 * 3,791 = 360\,998 \text{ €}$$

VE =	2 897 763 +	476 125 €	3 373 888 €
VE =	2 897 763 +	360 998 €	3 258 761 €

VALEUR DE LA SOCIETE

Au terme de la mise en œuvre des techniques d'évaluation, nous disposons des indications suivantes :

METHODE DE REMUNERATION DISTINCTE ENTRE ELEMENTS INCORPORELS ET LES AUTRES ELEMENTS D'ACTIF	2 678 232 €
VALEUR DE RENDEMENT REEL	-51 846 €
VALEUR DE RENTABILITE	364 446 €
METHODE DES PRATICIENS	1 631 104 €
METHODE DE L'ADMINISTRATION	2 264 433 €
METHODE DE ANCC A RENTE CAPITALISEE	3 207 244 €
METHODE DE ANCC A RENTE ACTUALISEE	3 132 411 €
METHODE DES CPNE A RENTE CAPITALISEE	3 373 888 €
METHODE DES CPNE A RENTE ACTUALISEE	3 258 761 €

L'utilisation des différentes méthodes d'évaluation permet de retenir une fourchette de valeurs qui servira de base aux comparaisons avec le prix proposé par le vendeur. Après élimination des 8 valeurs extrêmes, la société peut être évaluée à 2 678 232 €

Pour 100 % des titres 2 678 000

2 678 000 €

SOIT :

Dominique DE BARROS	6 550	669 500
YSTALE EQUITY	19 650	2 008 500
	<u>26 200</u>	<u>2 678 000</u>

ANNEXE 2

EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE DB HABITAT

SCI DB HABITAT
 79 BIS RUE SAINT ALBAN
 42300 ROANNE

Répartition du Capital

Dominique DE BARROS	49	98%
Angélique LAMURE	1	2%
	50	100%

ACTIF NET DE LA SOCIETE AU 31/12/2020 **-88 756**

EVALUATION DU BIEN IMMOBILIER A SA
 VALEUR D ACHAT 312 000

VALEUR DU BIEN IMMOBILIER A L'ACTIF -175 277

IMPOT SUR PLUS VALUE LATENTE
 PLUS VALUE 136 723

136 723 27% -36 232

EVALUATION DES TITRES SCI CHENE ROUGE 37 847

VNC DES TITRES DE LA SCI DU CHENE ROUGE -62 599

ABANDON COMPTE COURANT 40760

100 % de la SCI DB HABITAT 27 743

Répartition de la valeur des titres de la SCI DU CHENE ROUGE par associé :

Dominique DE BARROS	49	98%	27 188 €
Angélique LAMURE	1	2%	555 €
	50	100%	27 743 €

79B HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 697 690 euros
Siège social : 79 Bis Rue Saint-Alban, 42300 ROANNE
907 881 635 RCS ROANNE

STATUTS MIS À JOUR LE 4 FÉVRIER 2022

EXPOSÉ :

1°) – Suivant acte sous seing privé en date à ROANNE (42) du 29 novembre 2021, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ROANNE (42) le 30 novembre 2021, dossier 2021 00037116, référence 4204P04 2021 A 01202, il a été constitué une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros ayant pour objet : La prise de tous intérêts et participations dans toutes les sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes ou moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou titres et de tous droits sociaux et généralement par toutes formes quelconques. Les prestations de service en matière de stratégie et organisations commerciales, administratives, techniques, financières, juridiques et comptables, l'exploitation de portefeuilles de valeurs mobilières, la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales ou sous filiales, quel que soit le pourcentage de participation, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres, l'acquisition, l'immobilisation et la gestion par location ou autrement, directe ou indirecte, de tous biens meubles ou immeubles, droits immobiliers, la formation, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le siège social a été fixé au 79 Bis Rue Saint-Alban 42300 ROANNE.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social a été fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, composé d'apport en numéraire comme il est indiqué ci-après.

Enfin, ladite Société a été immatriculée le 6 décembre 2021 au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE, sous le numéro 907 881 635 et au SIRET sous le numéro 907 881 635 00011.

Monsieur Dominique DE BARROS a été nommé en qualité de Président de la Société.

2°) – Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 février 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 696 690 euros par voie d'apport de titres de Monsieur Dominique DE BARROS ; l'objet social a été modifié et corrélativement les articles 2, 7 et 8 des statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes les sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes ou moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou titres et de tous droits sociaux et généralement par toutes formes quelconques,
- l'exercice des fonctions de mandataire social au profit de toutes sociétés du groupe,
- l'animation et le management du groupe à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de ses filiales ou sous filiales, notamment par la réalisation de toutes prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, sociale, comptable, informatique, financière, commerciale, technique, réglementaires ou immobilière,
- l'exploitation de portefeuilles de valeurs mobilières,
- la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales ou sous filiales, quel que soit le pourcentage de participation,
- l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres,
- l'acquisition, l'immobilisation et la gestion par location ou autrement, directe ou indirecte, de tous biens meubles ou immeubles, droits immobiliers,
- la formation,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à

- toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

"79B HOLDING"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

79 Bis Rue Saint-Alban - 42300 ROANNE (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- Monsieur Dominique DE BARROS, la somme de mille euros.....	1 000.00 €
Montant total des apports en numéraire mille euros.....	1 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100.00) actions de dix euros (10.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 25 novembre 2021, par BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, 46 Rue Jean Jaurès, 42300 ROANNE (Loire) pour le compte de la société en formation.

Suivant décision de l'associé unique en date du 4 février 2022, le capital social a été augmenté de 696 690 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Dominique DE BARROS de 6 550 parts sociales de la société DB France Holding et de 49 parts sociales de la société DB'HABITAT.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Dominique DE BARROS 69 669 actions de 10 euros, entièrement libérées.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet EXCO HESIO, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Monsieur Dominique DE BARROS.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (697 690 €).

Il est divisé en 69 769 actions, numérotées de 1 à 69 769 inclus, de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

ARTICLE 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 - PRÉSIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

ARTICLE 16 – REMUNERATION PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 18 - DECISIONS L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L. 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le comité de direction. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique en date du 4 février 2022

Certifié conforme

Le Président

Monsieur Dominique DE BARROS

